

CRITERES DE PRISE EN CHARGE

Entreprises de distribution, importation, exportation en chaussures, jouets, textiles et mercerie

CCN 3148 – IDCC 500

Date de dernière mise à jour : 22 juin 2021

1. Contrat de professionnalisation
2. Contrat d'apprentissage
3. Reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)
4. Formation du tuteur ou du maître d'apprentissage
5. Exercice de la fonction tutorale
6. Plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés
7. Règles prudentielles de prise en charge
8. Synthèse des critères de prise en charge

Les critères de prise en charge sont applicables dans la limite des ressources disponibles de la Branche.
Ces critères sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

Les demandes de prise en charge de vos formations doivent être saisies sur votre portail Web Services Entreprises (voir CGG).



1. Contrat de professionnalisation

Publics concernés

- Jeunes de 16 à 25 ans
- Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus, inscrits à Pôle Emploi
- Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) ou de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)
- Personnes sortant d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI)

Durée du Contrat

Durée minimale comprise entre 6 et 12 mois

Elle peut être allongée jusqu'à 36 mois pour les personnes visées par l'article L.6325-1-1.

La durée des contrats à durée déterminée peut être portée jusqu'à 24 mois pour :

- les jeunes sortis du système éducatif sans qualification professionnelle
- les bénéficiaires des minima sociaux
- les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI)
- les actions visant des diplômes et autres certifications inscrites au répertoire national et des certifications professionnelles (RNCP)

Durée de l'action de formation

Les actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont d'une durée minimale comprise entre 15 %, sans être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée totale du contrat

La durée peut être portée jusqu'à 50% de la durée du contrat dès lors que le référentiel l'exige pour :

- les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle d'enseignement secondaire ou non titulaire d'un diplôme technologique ou professionnel
- les contrats qui visent des formations diplômantes

Qualifications visées

- Diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles
- Classification d'une Convention Collective Nationale de branche
- Certificat de Qualification Professionnelle de branche (CQP) ou Interbranche (CQP I)

Prise en charge

Le taux horaire de prise en charge est un forfait

- CQP Administrateur des ventes : 25 €/h *
- CQP Vendeur itinérant : 25 €/h *
- CQP Opérateur logistique : 25 €/h *
- CQP Chef d'équipe logistique : 30 €/h *
- Autres certifications : 15 €/h

* Concernant les 4 CQP de la Branche, ces forfaits horaires sont augmentés de 4 €/h pour les entreprises employant moins de 11 salariés.

RÉMUNÉRATION MINIMALE DU SALARIÉ ET AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

Sauf dispositions contractuelles plus favorables, le salarié perçoit, pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI, une rémunération minimale calculée en fonction de son âge et de son niveau de formation.

1^{ère} année

Niveau de formation	< 21 ans	>= 21 ans et < 26 ans	>= 26 ans
< Niveau IV (Bac)	55 % du SMIC	70% du SMIC	85 % du salaire minimum conventionnel,
>= Niveau IV (Bac)	65 % du SMIC	80% du SMIC	sans pouvoir être inférieur au Smic

2^{ème} année

Niveau de formation	< 21 ans	>= 21 ans et < 26 ans	>= 26 ans
< Niveau IV (Bac)	60 % du SMIC	75% du SMIC	85 % du salaire minimum conventionnel,
>= Niveau IV (Bac)	70 % du SMIC	85% du SMIC	sans pouvoir être inférieur au Smic

L'Opcommerce prendra en compte la nouvelle grille des salaires au 1er du mois qui suit la publication d'extension au Journal Officiel.



2. Contrat d'apprentissage

Publics concernés

Le contrat d'apprentissage est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 29 ans.

Il peut être dérogé à la limite d'âge inférieure si l'apprenti a au moins 15 ans et a effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire (classe de 3ème).

Il peut être dérogé à la limite d'âge supérieure si le contrat d'apprentissage :

- fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment conclu et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent
- est conclu suite à une rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti (cessation d'activité, faute de l'employeur ...)
- est établi pour une personne reconnue travailleur handicapé (pas de limite d'âge)
- est conclu par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation dépend de l'obtention du diplôme ou du titre sanctionnant la formation suivie (pas de limite d'âge)
- est conclu par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau figurant sur la liste nationale (pas de limite d'âge). La liste des sportifs de haut niveau est disponible sur www.sports.gouv.fr

Durée du Contrat

La durée du contrat dépend du titre ou diplôme préparé tout en étant au moins égale à celle du cycle de formation. Toutefois, la durée du contrat (ou de la période d'apprentissage s'il s'agit d'un CDI) peut être inférieure à celle du cycle de formation pour tenir compte des compétences détenues par l'apprenti.

La durée maximale peut être portée à 4 ans si l'apprenti est reconnu travailleur handicapé ou s'il est inscrit sur la liste officielle des sportifs de haut niveau.

Actions éligibles

Le contrat d'apprentissage a pour objet de permettre à son bénéficiaire d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Prise en charge

Consulter les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage de votre Branche sur le site de France Compétences (<https://www.francecompetences.fr/base-documentaire/referentiels-et-bases-de-donnees>).

Si la certification visée n'apparaît pas dans ce référentiel, conformément au décret n° 2019-956 du 13/09/2019, la CPNEFP sera saisie pour proposer un niveau de prise en charge qui devra être validé par France Compétences.

Dans cette attente et conformément au décret ci-dessus, les valeurs d'amorçage suivantes seront retenues :

- Certification de niveau 3 (CAP, BEP, ...) : 6.100 €
- Certification de niveau 4 (BAC, ...) : 7.700 €
- Certification de niveau 5 (BTS, DUT, ...) : 7.600 €
- Certification de niveau 6 (Licence, ...) : 6.800 €
- Certification de niveaux 7&8 (Master, ...) : 7.500 €



3. Reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)

Le dispositif a pour but de permettre au salarié de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation.

L'employeur désigne, parmi les salariés de l'entreprise, un tuteur chargé d'accompagner chaque bénéficiaire.

Publics concernés

Les bénéficiaires de la reconversion ou de la promotion par alternance sont les salariés n'ayant pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 et correspondant au grade de la licence.

- Salariés en contrat à durée indéterminée
- Salariés, qu'ils soient sportifs ou entraîneurs professionnels, en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 222-2-3 du code du sport
- Salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion
- Salariés placés en position d'activité partielle (article L. 6324-1 modifié par l'Ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019)

Durée du Contrat

Durée comprise entre 6 et 12 mois.

L'accord de branche porte cette durée à 24 mois lorsque l'action de formation l'exige pour atteindre les compétences visées.

Conformément à l'article L.6325-1-1, elle peut être allongé jusqu'à 36 mois pour :

- les personnes âgées de 16 ans 25 révolus n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel
- les allocataires de l'AAH

Durée de l'action de formation

Les actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont d'une durée minimale comprise entre 15 %, sans être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée totale du contrat à l'exception des actions d'acquisition du socle de connaissance et de compétences (CLÉA) et de validation des acquis de l'expérience (VAE), pour lesquelles cette durée n'est pas applicable.

L'accord de branche porte cette durée à 50 % lorsque l'action de formation l'exige pour atteindre les compétences visées.

Actions visées

Certifications : La liste des certifications éligibles est fixée par accord de Branche étendu.

☞ Cliquez [ICI](#) pour consulter cette liste.

Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) : Sont éligibles à la Pro-A les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience visant une certification fixée dans l'accord de Branche étendu.

☞ Cliquez [ICI](#) pour consulter cette liste.

L'accompagnement à la Validation des acquis de l'expérience (VAE) ne recouvre au sens strict qu'une partie des étapes du parcours de VAE : il débute à partir de la date de recevabilité du dossier et prend fin à la date du jury, voire en cas de validation partielle, à la date du contrôle complémentaire (Décret n° 2014-1354 du 12 novembre 2014).

Socle de connaissance et de compétences (CléA) : Sont éligibles à la Pro-A la Certification Socle de compétences et de connaissances professionnelles (CléA) ainsi que la Socle de connaissances et de compétences professionnelles numérique (CléA Numérique)

Prise en charge

Le taux horaire de prise en charge est un forfait comprenant le parcours pédagogique.

Certification inscrite sur la liste de branche : 15 € / h pour les publics prioritaires, 9,15 € / h pour les autres publics

Prise en charge au titre de l'alternance à hauteur du nombre d'heures de l'action de formation selon le taux de prise en charge ci-dessus, plafonnée à 4.500 € (*).

Cette prise en charge au titre de l'alternance peut être complétée par d'autres dispositifs (Compétences+, Versement volontaire).

Consultez votre Conseiller Emploi Formation pour l'ingénierie financière possible.

(*) dont 3.000 € au titre de la péréquation assurée par France Compétences et 1.500 € sur le budget alternance de la Branche, dans la limite de ce budget.

Dès épuisement du budget alternance de la Branche, prise en charge à hauteur du nombre d'heures de l'action de formation au taux de prise en charge fixé par la branche, plafonnée à 3.000 €.

Socle de connaissance et de compétences (CléA & CléA Numérique) : 25 € / h

Prise en charge au titre de l'alternance à hauteur du nombre d'heures de l'action de formation selon le taux de prise en charge ci-dessus, plafonnée à 3.000 €.

Cette prise en charge au titre de l'alternance peut être complétée par d'autres dispositifs (Compétences+, Versement volontaire).

Consultez votre Conseiller Emploi Formation pour l'ingénierie financière possible.

Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) : 75 € / h

Prise en charge au titre de l'alternance à hauteur du nombre d'heures de l'action de formation selon le taux de prise en charge ci-dessus, plafonnée à 3.000 €.

Cette prise en charge au titre de l'alternance peut être complétée par d'autres dispositifs (Compétences+, Versement volontaire).

Consultez votre Conseiller Emploi Formation pour l'ingénierie financière possible.



4. Formation du tuteur ou du maître d'apprentissage

Publics concernés

Salariés uniquement

Prise en charge

Financement des coûts pédagogiques à hauteur de 15 € / h, dans la limite de 40 heures.



5. Exercice de la fonction tutorale

Prise en charge

Pour les contrats de professionnalisation, les contrats d'apprentissage et les Pro-A signés à compter du 01/01/21 : 230 € par mois pendant un mois



6. Plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés

Compétences +

Pour les entreprises employant moins de 11 salariés, financement d'actions de formation dans la limite de 600 € par an et par entreprise.

Ce montant comprend la prise en charge des coûts pédagogiques, les frais de salaires plafonnés, conformément au décret n° 2018-1342, à 14,50 €/h et les frais annexes ainsi plafonnés :

- Restauration : 23 €
- Hébergement : 130 €
- Transport : 0,30 € / km incluant les frais de parking et péage

Pour les entreprises employant de 11 à 49 salariés, financement d'actions de formation dans la limite de 1.050 € par an et par entreprise.

Ce montant comprend la prise en charge des coûts pédagogiques, les frais de salaires plafonnés, conformément au décret n° 2018-1342, à 14,50 €/h et les frais annexes ainsi plafonnés :

- Restauration : 23 €
- Hébergement : 130 €
- Transport : 0,30 € / km incluant les frais de parking et péage

Click & Form

Les coûts pédagogiques sont intégralement pris en charge par l'Opcommerce dans la limite de 5 inscriptions par entreprise et par an, dans la limite des fonds alloués par la Branche des Entreprises de distribution en chaussures, jouet, textiles et mercerie. Au-delà de 5 inscriptions, l'entreprise pourra bénéficier du tarif négocié par l'Opcommerce.



7. Règles prudentielles de prise en charge

Afin de garantir la fluidité et la visibilité dans la gestion des fonds, le Conseil d'administration de l'Opcommerce a souhaité mettre en place des règles prudentielles de prise en charge. Celles-ci valent pour les dispositifs : Plan de développement des compétences et professionnalisation non éligible à la péréquation.

Elles s'appliquent pour les dossiers déposés du 1er janvier 2021 au 30 novembre 2021, dans la limite des fonds disponibles et dans le respect des règles et critères fixés par chaque SPP de branche. Etant entendu que L'Opcommerce se réserve la possibilité de refuser une demande de prise en charge émise au-delà de 3 mois après le début de la formation. En cas de difficulté, possibilité de recours devant la SPP de branche.

Niveau de consommation des fonds de la branche professionnelle	Dossier complet transmis en avance (plus d'1 mois avant le début de formation)	Dossier complet transmis à temps (entre 1 mois avant et 1 mois après le début de formation)	Dossier complet transmis entre 1 mois et au plus tard 3 mois après le début de formation
Feu Vert / Feu Jaune Moins de 80% des fonds de la branche consommés	Dossier mis en attente (1) Réponse apportée avant le début de formation	Financement des projets de formation	Suspension des financements dans l'attente de la mutualisation par le CA (3)
Feu Orange 80% des fonds de la branche consommés	Suspension des financements (2) Consultation des branches sur les priorités données et la révision des critères de prise en charge		
Feu Rouge 100% des fonds de la branche consommés	Suspension des financements dans l'attente de la mutualisation par le CA (3)		

Les demandes de prise en charge déposées au-delà du 30 novembre 2021, seront traitées en fonction des disponibilités générées par d'éventuels réabondements des enveloppes de fonds alloués au travers de la démarche de mutualisation opérée par l'Opérateur de Compétences ; en application des décisions prises par le Conseil d'Administration de l'Opcommerce dans les premiers jours de décembre 2021.

(1) Les demandes reçues plus d'un mois avant le début de la formation font l'objet d'un accusé de réception dans le mois qui précède. L'Opcommerce s'engage à apporter une réponse sur le financement à l'entreprise avant le démarrage de la formation en fonction du niveau de consommation des fonds.

(2) Les demandes de prise en charge transmises durant cette période de suspension seront enregistrées puis traitées conformément aux dispositions prises par les branches.

(3) Les demandes de prise en charge transmises durant cette période seront traitées et mises dans l'attente des éventuels réabondements au travers de fonds mutualisés par l'Opérateur de compétences, et conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration de l'Opcommerce.



8 - Synthèse des critères de prise en charge

Contrat de professionnalisation

Le taux horaire de prise en charge est un forfait

	Publics prioritaires	CQP Administrateur des ventes	CQP Vendeur itinérant	CQP Opérateur logistique	CQP Chef d'équipe logistique	Autres
Diplôme ou titre RNCP	15 €/h					15 €/h
Classification d'une CCN	15 €/h					15 €/h
CQP ou CQP I	15 €/h	25 €/h	25 €/h	25 €/h	30 €/h	15 €/h

Concernant les 4 CQP de la Branche, ces forfaits horaires sont augmentés de 4 € / h pour les entreprises employant moins de 11 salariés.

Contrat d'apprentissage

Suite à la publication du décret 2019-956 du 13 septembre 2019, France compétences a mis en ligne l'ensemble des niveaux de prise en charge applicables aux contrats d'apprentissage par diplôme ou titre et par branche professionnelle dans un référentiel unique (<https://www.francecompetences.fr/France-competences-publie-le-referentiel-comprenant-l-integralite-des-niveaux.html>).

Reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)

Le taux horaire de prise en charge est un forfait.

Certification inscrite sur la liste de branche : 15 € / h pour les publics prioritaires, 9,15 € / h pour les autres publics, plafonnée à 4.500 €, dans la limite du budget de la Branche, 3.000 € dès épuisement de ce budget.

Socle de connaissance et de compétences (CléA & CléA Numérique) : 25 € / h, plafonné à 3.000 €.

Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) : 75 € / h, plafonné à 3.000 €.

Cette prise en charge au titre de l'alternance peut être complétée par d'autres dispositifs.

Formation du tuteur ou du maître d'apprentissage

Financement des coûts pédagogiques à hauteur de 15 € / h, dans la limite de 40 heures.

Exercice de la fonction tutorale

Pour les contrats de professionnalisation, les contrats d'apprentissage et les Pro-A signés à compter du 01/01/21 : 230 € par mois pendant un mois

Plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés

Compétences + : Pour les entreprises employant moins de 11 salariés, financement d'actions de formation dans la limite de 600 € par an et par entreprise et pour les entreprises employant de 11 à 49 salariés, financement d'actions de formation dans la limite de 1.050 € par an et par entreprise.

Ce montant comprend la prise en charge des coûts pédagogiques, les frais de salaires plafonnés, conformément au décret n° 2018-1342, à 14,50 €/h et les frais annexes ainsi plafonnés :

- Restauration : 23 €
- Hébergement : 130 €
- Transport : 0,30 € / km incluant les frais de parking et péage

Click & Form : Les coûts pédagogiques sont intégralement pris en charge par l'Opcommerce dans la limite de 5 inscriptions par entreprise et par an, dans la limite des fonds alloués par la Branche des Entreprises de distribution en chaussures, jouet, textiles et mercerie.